

CIRCULAIRE N° 193/07 07 JAN. 2004

OBJET : Suivi des produits pétroliers en usine exercée

Réf. : Code des Douanes

Dans le souci d'un meilleur suivi des opérations douanières relatives aux produits pétroliers, j'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que l'entrée et la sortie desdits produits au niveau de la SIR (usine exercée), sont soumises aux dispositions ci-après :

1. - La réception des produits pétroliers bruts ou semi-bruts débarqués par les navires, devra faire l'objet d'un manifeste Sydam à apurer par des D 12P. Ces deux documents (Manifeste et D 12P) seront établis par la SIR

2. - Le transfert des produits pétroliers finis de la SIR vers les dépôts des marketeurs, se fera par D 15P levées par la SIR. Celles-ci seront apurées au moyen de D 11P établies par les marketeurs.

3. - La déclaration D 15P est également exigée pour le transfert des produits pétroliers vers le SUZAC. L'apurement interviendra par D66.

4. - Les déclarations de transfert (D15P) devront être établies dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la date de pompage du produit fini en sortie d'usine.

5. - Les quantités à prendre en considération pour l'établissement des déclarations seront celles reconnues et facturées par la SIR. Les compensations entre la SIR et les dépôts interviendront lors des opérations de réconciliation des stocks.

Cependant, le fuel et le butane, une tolérance de 3/1000 sera accordée en ce qui concerne les écarts constatés.

Les dispositions de la présente sont applicables à compter du 15 Janvier 2004, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

K. GNAMIEN



Ampliations

- MEMEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- EMACI
- Synd. Transit. S/C SAGA-CI
- Synd. PME Transit S/C Golf Transit
- BIVAC/COTECNA
- Tous services Douanes